

La Fixation d'honoraires

En quelques mots

Une procédure à laquelle chacun peut être confronté

Le contentieux de la fixation d'honoraires est une procédure complexe à laquelle chaque avocat peut être confronté au cours de sa carrière.

En effet, depuis quelques années, le Barreau constate un accroissement des différends dans les relations avocat/client en matière d'honoraires.

Désormais, les clients analysent de plus en plus les factures et n'hésitent pas à les contester.

Ce guide vise à fournir à l'ensemble des avocats du Barreau un panorama des règles et des procédures relatives à la fixation des honoraires.

Cadre légal de la fixation des honoraires

Du point de vue des avocats et des justiciables, cette matière semble simple et sans formalisme particulier. Toutefois, elle repose sur un ensemble de textes, dont le non-respect peut entraîner de lourdes conséquences pour les parties.

Ces sanctions peuvent être pénales et civiles. Cette procédure se fonde principalement sur :

- Les dispositions du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 modifié par le décret n°2022-965 du 30 juin 2022, notamment les articles 174 et suivants qui énoncent la compétence du Bâtonnier en matière de litiges liés aux honoraires et aux débours,
- Les dispositions du décret 2023-552 du 30 juin 2023, notamment les articles 10,11,12,13 et 14 qui énoncent les devoirs de l'avocat envers son client,
- L'article 10 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971,
- Certains articles du Code de procédure civile, du Code de la consommation, du Code civil, ainsi que du Code de commerce.



Saisine du Bâtonnier

En cas de contestation des honoraires, le client, ou l'avocat, peut saisir le Bâtonnier de l'Ordre des avocats dont dépend l'avocat concerné. La saisine se fait par simple requête qui doit exposer les motifs de la contestation.

Attention, cette requête doit impérativement prendre la forme d'un courrier recommandé avec accusé de réception ou être remise en main propre contre récépissé. (Article 175 du Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991)

La saisine du Bâtonnier par lettre simple est irrégulière.

Instruction de la demande

Dès réception de la demande, le Bâtonnier examine les éléments fournis et désigne un rapporteur afin d'instruire le dossier.

Par suite, les parties sont convoquées à une audience de fixation d'honoraires par lettre recommandée avec accusé de réception afin d'être entendues par le rapporteur, ce dernier doit faire observer et observer lui-même le principe du contradictoire prévu à l'article 15 du CPC et il ne peut dans sa décision retenir les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement.

Le rapporteur, après avoir entendu les parties, peut tenter de concilier celles-ci. Si toutefois la conciliation n'aboutit pas, le Bâtonnier rend une décision fixant les honoraires de l'avocat.

La décision du Bâtonnier

La décision du Bâtonnier peut confirmer le montant des honoraires, les réduire ou à l'inverse les augmenter. Le Bâtonnier dispose d'un délai de quatre mois pour rendre sa décision. Ce délai peut être prolongé de quatre mois supplémentaires en application de l'article 175 al.3 du décret du 27 novembre 1991.

Cette décision, une fois rendue, sera notifiée aux parties par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 15 jours de sa date.

Si toutefois aucune décision n'est rendue dans le délai imparti, la demande peut être portée devant le Premier Président de la Cour d'appel de Versailles.

Attention à la prescription !

La procédure ne peut être ouverte que si la dette n'est pas prescrite. Il faut donc être vigilant sur le délai de prescription.

La prescription est de deux ans à l'égard d'un client ayant la qualité de consommateur (Articles L218-2 du Code de la consommation).

Elle est de cinq ans à l'égard du client non-consommateur (Article 2224 et 2225 du Code civil)

En ce qui concerne la demande du client à l'égard de l'avocat le délai de prescription est de cinq ans.

NB : La prescription commence à courir dès la fin du mandat et non à compter de l'établissement de la dernière facture, ni de la date du jugement.

(Cass.civ, 2-07-02-2019,n°18-11.372)

VOUS COMPRENDREZ BIEN QUE JE NE PEUX PAS CONTINUER À TRAVAILLER SUR VOTRE DOSSIER, VOILA DÉJÀ SIX MOIS QUE MA DERNIÈRE FACTURE EST EN SOUFFRANCE !!!!



Recours contre la décision du Bâtonnier

La décision du Bâtonnier peut faire l'objet d'un recours devant le Premier Président de la Cour d'appel qui statue dans deux cas de figures;

- Soit en appel de la décision du Bâtonnier, dans un délai d'un mois suivant la notification de sa décision (Article 176 alinéa 1);
- Soit en cas de carence du Bâtonnier, n'ayant pas rendu sa décision dans les délais impartis, sur saisine d'une partie dans le mois suivant l'expiration de ce délai (Article 176 alinéa 2)

La procédure de fixation d'honoraires est une procédure orale, qui nécessite la comparution des parties à l'audience, et le respect du contradictoire.

Les parties sont convoquées par lettre recommandée avec accusé de réception au moins huit jours avant la date de l'audience, puis entendues contradictoirement.

Dans la pratique, l'échange contradictoire des arguments et des pièces doit intervenir avant l'audience.

Exécution de la Décision du Bâtonnier

Si aucun appel n'a été formé contre la décision du Bâtonnier, l'avocat ou la partie peut solliciter un certificat de non appel, puis déposer une requête auprès du Président du Tribunal Judiciaire afin que, par ordonnance, il lui confère force exécutoire.

La décision du Bâtonnier n'est pas exécutoire de plein droit dans la mesure où son pouvoir n'est pas juridictionnel.

Les précisions qui font la différence



Le port de la robe en audience

L'avocat n'est pas tenu de porter sa robe lors de l'audience de fixation d'honoraires.

En effet, le port de la robe n'est pas justifié lorsque l'avocat se présente pour plaider sa propre cause ou celle d'une société dont il serait administrateur ou d'une association dont il serait président : il intervient alors comme un simple justiciable.



Les frais irrépétibles (article 700)

L'avocat peut obtenir une somme au titre de l'article 700 du code de procédure civile devant la Cour d'appel ou la Cour de cassation.

Faute d'être une juridiction, le Bâtonnier ne dispose pas, du pouvoir d'allouer une somme au titre de l'article 700 du code de procédure civile, lequel ne s'applique que devant toutes les juridictions de l'ordre judiciaire.

- **Cass.avis,16 novembre 1998, n°09-80.010**

"Le Bâtonnier statuant en matière de contestation n'est pas une juridiction".



Quelques bonnes pratiques à retenir :

Obligations pré contractuelles

- Expliquer le service proposé, les enjeux et donner une estimation des honoraires qui seront dus dans le cadre de la mission ,
- Informer le client de la possibilité de faire une demande d'Aide Juridictionnelle, selon sa situation de fortune ,
- Etablir une convention d'honoraires écrite avec le client précisant le mode de détermination des honoraires qui couvrent les diligences envisagées, ainsi que les divers frais et débours prévisibles .

Gestion de l'honoraire durant la mission

- Demander une provision au début de la mission,
- Tenir le client informé de l'avancée du dossier,
- Indiquer les diligences effectuées afin d'en informer le client .

Facturation

- Respecter les termes prévus par la convention d'honoraires,
- Facturer au fil de l'eau et fournir des factures détaillées ,
- Informer le client en cas de dépassement des coûts initialement prévus et justifier les honoraires supplémentaires.